



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 38

**Loi modifiant la Loi sur les
établissements d'enseignement de niveau
universitaire et la Loi sur l'Université du
Québec en matière de gouvernance**

Présentation

**Présenté par
Madame Michelle Courchesne
Ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport**

**Éditeur officiel du Québec
2009**

NOTES EXPLICATIVES

Le projet de loi a pour objet d'établir des principes de saine gouvernance au regard de la gestion des établissements de niveau universitaire. Ces principes visent notamment la composition, le fonctionnement et les responsabilités du conseil d'administration de l'établissement.

Le projet de loi prévoit qu'au moins 60 % des membres devront se qualifier comme administrateurs indépendants et qu'au moins 25 % des membres devront être issus de la communauté universitaire. Par ailleurs, le conseil d'administration devra être constitué en parts égales de femmes et d'hommes.

De plus, le projet de loi prévoit la création par le conseil d'administration d'un comité de gouvernance et d'éthique, d'un comité de vérification ainsi que d'un comité des ressources humaines dont les fonctions sont déterminées par la loi.

Le projet de loi détermine par ailleurs de nouvelles règles concernant la divulgation et la publication de renseignements ainsi que la reddition de comptes. Il prévoit de plus qu'un rapport triennal sur la performance du système universitaire sera soumis à l'Assemblée nationale.

Enfin, le projet de loi contient des dispositions de concordance, transitoires et finales.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (L.R.Q., chapitre E-14.1);
- Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., chapitre U-1).

Projet de loi n° 38

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT DE NIVEAU UNIVERSITAIRE ET LA LOI SUR L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN MATIÈRE DE GOUVERNANCE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT
DE NIVEAU UNIVERSITAIRE

1. La Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (L.R.Q., chapitre E-14.1) est modifiée par l'insertion, avant l'article 1, de ce qui suit :

« CHAPITRE I

« DÉFINITIONS ET INTERDICTIONS ».

2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 4, de ce qui suit :

« CHAPITRE II

« CONSEIL D'ADMINISTRATION

« SECTION I

**« RÈGLES RELATIVES AUX MEMBRES DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION**

« 4.0.1. Un établissement d'enseignement de niveau universitaire est administré par un conseil d'administration composé de 13 à 25 membres. Le premier dirigeant en est membre d'office et est le seul membre issu du personnel de direction.

« 4.0.2. La composition du conseil d'administration concourt à ce que les différentes composantes de la collectivité desservie par l'établissement y soient reflétées.

Le conseil doit par ailleurs être constitué en parts égales de femmes et d'hommes. Lorsque le nombre de membres du conseil est impair, la présence du premier dirigeant comme membre d'office n'est pas prise en compte dans ce calcul.

«**4.0.3.** Au moins 60 % des membres du conseil d'administration doivent se qualifier comme membres indépendants. Au moins 25 % des membres doivent être issus de la communauté universitaire.

«**4.0.4.** On entend par « communauté universitaire » les membres du personnel de direction, les membres du corps professoral, les autres employés de l'établissement et les étudiants.

«**4.0.5.** Les membres indépendants sont nommés par le conseil d'administration, sauf un membre qui est nommé par le gouvernement. Les autres membres sont nommés par la communauté universitaire sous réserve de l'article 4.0.26.

Le nombre de membres indépendants d'un conseil d'administration d'une université constituante, d'une école ou d'un institut visé par la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1) nommés par le gouvernement est toutefois de trois.

Les membres nommés par le gouvernement ne doivent pas faire partie du personnel du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

«**4.0.6.** Le nombre de membres du conseil d'administration, sa composition, la procédure de nomination, le nombre de membres devant se qualifier comme membres indépendants et le nombre de membres issus de la communauté universitaire sont déterminés par le règlement intérieur du conseil.

«**4.0.7.** Un membre se qualifie comme indépendant si, de l'avis du conseil d'administration ou du gouvernement, lorsqu'il est nommé par ce dernier, il n'a pas, de manière directe ou indirecte, de relations ou d'intérêts, par exemple de nature financière, commerciale ou professionnelle, susceptibles de nuire à la qualité de ses décisions eu égard aux intérêts de l'établissement.

Les relations ou intérêts de nature philanthropique d'une personne ne sont pas pris en compte dans sa qualification de membre indépendant.

«**4.0.8.** Un administrateur est réputé ne pas être indépendant :

1° si, au cours des trois années précédant la date de sa nomination, il est ou a été à l'emploi de l'établissement ;

2° si, au cours des trois années précédant la date de sa nomination, il a fourni à l'établissement, à titre onéreux, des biens ou des services autres que ceux reliés à la formation ;

3° si un membre de sa famille immédiate, telle que définie par le conseil d'administration, fait partie de la direction supérieure de l'établissement ;

4° s'il est étudiant de l'établissement et qu'il est, soit inscrit à plus d'une activité d'enseignement ou de recherche, soit inscrit à une activité menant à un grade, diplôme ou certificat.

«**4.0.9.** Un membre du conseil d'administration nommé à titre d'administrateur indépendant doit dénoncer par écrit au conseil, et au ministre s'il a été nommé par le gouvernement, toute situation susceptible d'affecter son statut.

«**4.0.10.** Le seul fait pour un membre du conseil d'administration ayant la qualité d'administrateur indépendant de se trouver, de façon ponctuelle, en situation de conflit d'intérêts, n'affecte pas sa qualification.

«**4.0.11.** Aucun acte ou document d'un établissement ni aucune décision du conseil d'administration ne sont invalides pour le motif qu'il n'est pas constitué en parts égales de femmes et d'hommes ou que moins de 60 % des membres du conseil sont indépendants.

«**4.0.12.** Un membre du conseil d'administration qui exerce des fonctions à temps plein au sein de l'établissement ne peut avoir un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association mettant en conflit son intérêt personnel et celui de l'établissement. Si un tel intérêt lui échoit, notamment par succession ou donation, il doit y renoncer ou en disposer avec diligence.

Tout autre membre du conseil qui a un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association qui met en conflit son intérêt personnel et celui de l'établissement doit dénoncer par écrit cet intérêt au président du conseil et, le cas échéant, s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision portant sur l'organisme, l'entreprise ou l'association dans lequel il a cet intérêt. Il doit, en outre, se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatifs à cette question.

Un membre du conseil qui est également membre du personnel doit quitter toute séance pendant la durée des délibérations et du vote sur toute question concernant les négociations relatives à la convention collective ou au contrat collectif de travail en tenant lieu qui le régit ou qui régit d'autres membres du personnel de l'établissement.

Le présent article n'a toutefois pas pour effet d'empêcher un membre du conseil de se prononcer sur des mesures d'application générale relatives aux conditions de travail au sein de l'établissement par lesquelles il serait aussi visé.

«**4.0.13.** Tout membre du conseil d'administration, qu'il soit indépendant ou non, assume la même obligation de prendre les décisions dans l'intérêt de l'établissement. Il s'acquitte de ses obligations avec impartialité, indépendance, loyauté, prudence et diligence dans le respect de la mission de l'établissement.

«**4.0.14.** La durée du mandat d'un membre du conseil d'administration, autre que le premier dirigeant de l'établissement, est de trois ans, sauf pour un membre étudiant pour lequel elle est de deux ans.

Le mandat des membres du conseil peut être renouvelé deux fois à ce seul titre, consécutivement ou non.

Les mandats antérieurs accomplis à titre de membre du conseil ne sont pas calculés dans la durée totale des mandats du président. Ce dernier peut être désigné deux fois à ce titre, consécutivement ou non.

«**4.0.15.** Malgré l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

«**4.0.16.** Toute vacance survenant au cours de la durée du mandat d'un membre du conseil d'administration est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer.

«**4.0.17.** La diversité des profils d'expérience et de compétence des membres du conseil d'administration doit être privilégiée aux fins de leur nomination au sein du conseil dans le but de permettre à celui-ci d'exercer adéquatement ses fonctions.

«SECTION II

«FONCTIONNEMENT ET RESPONSABILITÉS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

«**4.0.18.** Le conseil d'administration exerce ses pouvoirs dans le respect de la mission universitaire, soit l'enseignement de niveau universitaire, la recherche et les services à la collectivité. Il agit dans le respect des principes de gouvernance reconnus afin de renforcer la gestion de l'établissement en visant à la fois, notamment, l'efficacité, l'efficience, la transparence, la responsabilité et l'imputabilité.

«**4.0.19.** Le conseil d'administration établit les orientations stratégiques de l'établissement lesquelles peuvent tenir compte de sa spécificité au sein du réseau universitaire québécois. Il s'assure de leur mise en application et s'enquiert de toute question qu'il juge importante.

«**4.0.20.** Le conseil est imputable de ses décisions et le président du conseil est chargé d'en répondre auprès du ministre.

«**4.0.21.** Une décision du conseil d'administration portant sur les orientations stratégiques ou financières ou sur le plan d'immobilisations fait l'objet d'une consultation préalable d'une instance ou d'un comité représentatif de la communauté universitaire, qui doit avoir pu, préalablement et dans un délai raisonnable, obtenir les documents pertinents à la consultation sur ces questions.

«**4.0.22.** Le conseil d'administration exerce notamment les fonctions suivantes :

1° s'assurer du respect de la mission et des valeurs de l'établissement ainsi que des principes prévus à l'article 4.0.18 ;

2° adopter les orientations stratégiques ;

3° approuver les prévisions budgétaires, le budget annuel, le plan d'immobilisations, les états financiers et le rapport annuel de l'établissement ;

4° approuver les règles de gouvernance de l'établissement dans le respect de sa spécificité ;

5° approuver le code d'éthique applicable à ses membres et aux membres du personnel de l'établissement ;

6° s'assurer que la démarche de recherche de candidatures, au poste de premier dirigeant de l'établissement, accorde l'égalité des chances aux candidats de l'externe et de l'interne et que la procédure permet l'examen des candidatures de façon indépendante et confidentielle ;

7° approuver les profils de compétence et d'expérience requis pour la nomination de ses membres ;

8° approuver les critères d'évaluation de ses membres et ceux applicables au premier dirigeant de l'établissement ;

9° convenir avec le premier dirigeant des objectifs à atteindre, fixer son traitement, sauf dans le cas d'un premier dirigeant visé au deuxième alinéa de l'article 4.0.26, et déterminer les modalités d'évaluation de sa performance ;

10° approuver les critères d'évaluation de son fonctionnement ;

11° s'assurer de la gestion efficace et efficiente des ressources humaines, matérielles, financières et informationnelles dont dispose l'établissement ;

12° établir les politiques d'encadrement de la gestion des risques ;

13° suivre régulièrement la situation financière de l'établissement et s'assurer que les contrôles appropriés sont en place afin de préserver sa santé financière à court, à moyen et à long terme ;

14° s'assurer que le comité de gouvernance et d'éthique, le comité de vérification, le comité des ressources humaines ainsi que les autres comités exercent adéquatement leurs fonctions ;

15° pourvoir, par règlement, à sa régie interne ;

16° déterminer les délégations d'autorité ;

17° approuver, conformément à la loi, les politiques de ressources humaines ainsi que les normes et barèmes de rémunération et les autres conditions de travail des employés et des membres du personnel de direction de l'établissement ;

18° adopter des mesures d'évaluation de l'efficacité, de l'efficience et de la performance de l'établissement ;

19° déterminer les mandats de négociations collectives en conformité avec les disponibilités budgétaires de l'établissement.

«**4.0.23.** Le conseil d'administration désigne le président du conseil parmi ses membres indépendants.

Les fonctions de président du conseil et celles de premier dirigeant de l'établissement ne peuvent être cumulées.

«**4.0.24.** Le président du conseil d'administration préside les réunions et voit au bon fonctionnement du conseil. En cas d'égalité, il a voix prépondérante.

Il voit également au bon fonctionnement des comités du conseil.

Il exerce, en outre, toute autre fonction que lui confie le conseil.

«**4.0.25.** Le président du conseil d'administration évalue la performance des autres membres du conseil selon les critères établis par le conseil, y compris celle du premier dirigeant de l'établissement.

«**4.0.26.** Le premier dirigeant de l'établissement est nommé par le conseil d'administration pour la durée qu'il détermine ou, selon le cas, selon la procédure de nomination établie par la loi constitutive de l'établissement, sa charte, ses statuts, règlements ou lettres patentes, si le conseil estime que cette procédure permet l'égalité des chances des candidats de l'externe et de l'interne ainsi que l'examen des candidatures de façon indépendante et confidentielle.

Le premier dirigeant d'une université constituante, d'une école ou d'un institut visé par la Loi sur l'Université du Québec est nommé par le conseil d'administration, pour la durée qu'il détermine. Son traitement est déterminé par le gouvernement.

«**4.0.27.** Le premier dirigeant de l'établissement travaille exclusivement pour ce dernier.

Il assume, à temps plein, la direction et la gestion de l'établissement dans le cadre de ses règlements et de ses politiques et en répond auprès du conseil.

«**4.0.28.** Le premier dirigeant de l'établissement doit s'assurer que le conseil d'administration dispose, à sa demande et en vue de l'accomplissement de ses fonctions et de celles de ses comités, de ressources humaines, matérielles, financières et informationnelles adéquates.

Il propose notamment au conseil les orientations stratégiques ainsi que les prévisions budgétaires et le plan d'immobilisations.

Il exerce, en outre, toute autre fonction que lui confie le conseil.

«**4.0.29.** Le conseil d'administration désigne, selon ses priorités, l'un des présidents des comités visés au premier alinéa de l'article 4.0.33 pour remplacer le président du conseil en cas d'absence ou d'empêchement.

«**4.0.30.** Le conseil d'administration s'assure de la mise en œuvre des programmes d'accueil et de formation continue de ses membres. Dans la première année de son mandat, chaque nouveau membre du conseil doit avoir suivi une formation lui permettant d'exercer ses fonctions avec compétence.

«**4.0.31.** L'établissement assume la défense d'un membre du conseil d'administration qui est poursuivi par un tiers pour un acte accompli dans l'exercice de ses fonctions et paie, le cas échéant, pour le préjudice résultant de cet acte, sauf s'il a commis une faute lourde ou une faute personnelle séparable de l'exercice de ses fonctions.

Toutefois, lors d'une poursuite pénale ou criminelle, l'établissement n'assume le paiement des dépenses d'un membre du conseil que lorsque ce membre a été libéré ou acquitté ou lorsque l'établissement estime que celui-ci a agi de bonne foi.

«**4.0.32.** L'établissement assume les dépenses d'un membre du conseil d'administration qu'il poursuit pour un acte accompli dans l'exercice de ses fonctions, s'il n'obtient pas gain de cause et si le tribunal en décide ainsi.

Si l'établissement n'obtient gain de cause qu'en partie, le tribunal peut déterminer le montant des dépenses qu'il assume.

« **CHAPITRE III**

« **COMITÉS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

« **SECTION I**

« **CONSTITUTION DES COMITÉS**

«**4.0.33.** Le conseil d'administration doit constituer les comités suivants :

1° un comité de gouvernance et d'éthique ;

2° un comité de vérification ;

3° un comité des ressources humaines.

Le conseil peut également former un comité exécutif aux fins de veiller à l'élaboration des documents à être présentés au conseil, d'émettre des avis sur les propositions à lui faire et de s'assurer de l'exécution des décisions du conseil.

Le conseil peut en outre former, pour le conseiller, d'autres comités nécessaires pour l'étude de questions particulières.

«**4.0.34.** Tout comité prévu au premier et au deuxième alinéas de l'article 4.0.33 est composé de membres indépendants et d'au plus un membre issu de la communauté universitaire. Il ne peut être présidé que par un membre indépendant.

«**4.0.35.** Le président du conseil d'administration peut participer à toute réunion d'un comité.

«SECTION II

«COMITÉ DE GOUVERNANCE ET D'ÉTHIQUE

«**4.0.36.** Le comité de gouvernance et d'éthique a notamment pour fonctions :

1° d'élaborer des règles de gouvernance et un code d'éthique pour la conduite des affaires de l'établissement ;

2° d'élaborer un code d'éthique applicable aux membres du conseil d'administration et aux membres du personnel de l'établissement, sous réserve des dispositions d'un règlement pris en vertu des articles 3.0.1 et 3.0.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) lorsque celles-ci s'appliquent ;

3° d'élaborer des profils de compétence et d'expérience pour la nomination des membres du conseil, à l'exception du président du conseil et du premier dirigeant de l'établissement ;

4° d'élaborer les critères d'évaluation des membres du conseil ;

5° d'élaborer des critères pour l'évaluation du fonctionnement du conseil ;

6° d'élaborer un programme d'accueil et de formation continue pour les membres du conseil.

Le comité effectue l'évaluation visée au paragraphe 5° du premier alinéa conformément aux critères approuvés par le conseil.

«SECTION III

«COMITÉ DE VÉRIFICATION

«**4.0.37.** Le comité de vérification doit compter parmi ses membres des personnes ayant une compétence en matière comptable ou financière.

Au moins un des membres du comité doit être membre de l'un des ordres professionnels de comptables mentionnés au Code des professions (chapitre C-26).

«**4.0.38.** Le comité de vérification a notamment pour fonctions :

- 1° d'approuver le plan annuel de vérification interne ;
- 2° de s'assurer qu'un plan visant une utilisation optimale des ressources de l'établissement soit mis en place et d'en assurer le suivi ;
- 3° de veiller à ce que des mécanismes de contrôle interne soient mis en place et de s'assurer qu'ils soient adéquats et efficaces ;
- 4° de s'assurer des suivis nécessaires auprès des vérificateurs externes ;
- 5° de s'assurer que soit mis en place et appliqué un processus de gestion des risques pour la conduite des affaires de l'établissement ;
- 6° de réviser toute activité susceptible de nuire à la bonne situation financière de l'établissement et qui est portée à son attention par le vérificateur interne ou une autre personne ;
- 7° de s'assurer de la qualité des états financiers ;
- 8° d'examiner les états financiers avec un vérificateur externe nommé par le conseil d'administration ;
- 9° de recommander au conseil l'approbation des états financiers.

«**4.0.39.** Le comité de vérification doit aviser par écrit le conseil d'administration dès qu'il découvre des opérations ou des pratiques de gestion qui ne sont pas saines ou qui ne sont pas conformes aux lois, aux règlements ou aux politiques de l'établissement.

«**4.0.40.** Les activités de la direction de la vérification interne s'exercent sous l'autorité du comité de vérification.

Le responsable de la vérification interne relève administrativement du premier dirigeant de l'établissement mais rend compte de ses activités de vérification au comité de vérification.

« SECTION IV

« COMITÉ DES RESSOURCES HUMAINES

« **4.0.41.** Le comité des ressources humaines a notamment pour fonctions :

1° de s'assurer de la mise en place des politiques concernant les ressources humaines ;

2° d'élaborer et de proposer un profil de compétence et d'expérience pour la nomination du premier dirigeant de l'établissement ;

3° de veiller à l'application de la procédure de nomination des membres du personnel de direction supérieure ;

4° d'élaborer et de proposer les critères d'évaluation du premier dirigeant de l'établissement et de faire des recommandations au conseil d'administration concernant son traitement lorsque ce dernier doit le fixer en application du paragraphe 9° de l'article 4.0.22 ;

5° de soumettre au conseil les politiques de ressources humaines, les normes et barèmes de rémunération et les autres conditions de travail des employés et des membres du personnel de direction de l'établissement ;

6° de recommander au conseil le mode d'évaluation de la performance des membres du personnel de direction supérieure ;

7° de recevoir de la part du premier dirigeant de l'établissement la candidature des personnes qu'il propose pour combler les postes de direction sous son autorité immédiate, d'examiner ces candidatures et de saisir le premier dirigeant de ses conclusions ;

8° de recevoir de la direction une proposition relative aux mandats de négociations collectives, d'examiner cette proposition et de proposer une définition du mandat en conformité avec les disponibilités budgétaires de l'établissement ;

9° d'établir un programme de planification de la relève du personnel de direction de l'établissement.

« CHAPITRE IV

« REDDITION DE COMPTES

« SECTION I

« RENSEIGNEMENTS RELATIFS À LA GOUVERNANCE

« **4.0.42.** L'établissement doit transmettre au ministre un rapport annuel de ses activités, dans les quatre mois de la fin de son exercice financier. Ce rapport doit notamment faire état des résultats obtenus au regard des objectifs

fixés dans les orientations stratégiques et en outre contenir le sommaire accompagné des conclusions et recommandations du rapport présenté au conseil d'administration par :

1° le comité de gouvernance et d'éthique, portant sur les activités réalisées pendant l'année financière, incluant un sommaire de l'évaluation du fonctionnement du conseil ;

2° le comité de vérification, portant sur l'exécution de son mandat et sur le plan d'utilisation optimale des ressources ;

3° le comité des ressources humaines, portant sur l'exécution de son mandat.

Le ministre dépose ce rapport devant l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

«**4.0.43.** L'établissement doit transmettre au ministre les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration tels qu'approuvés et la documentation qui s'y rapporte.

«**4.0.44.** Le conseil d'administration rend publics, sur le site Internet de l'établissement, les renseignements suivants :

1° le code d'éthique applicable à ses membres et aux membres du personnel de l'établissement, ainsi que leurs règles de déontologie ;

2° la date de nomination et la date d'échéance du mandat de chacun de ses membres, ainsi que des indications concernant son statut de membre indépendant ;

3° l'identification de tout autre conseil d'administration sur lequel un membre du conseil siège ;

4° un résumé du profil de compétence et d'expérience de chacun de ses membres et un état de son assiduité aux réunions du conseil et des comités ;

5° les situations qu'il entend examiner pour déterminer si un membre se qualifie comme administrateur indépendant et la définition de famille immédiate au sens de l'article 4.0.8 ;

6° le traitement et les autres avantages des membres du personnel de direction ;

7° les honoraires payés au vérificateur externe ;

8° les résultats de l'application des indicateurs généraux et particuliers ;

9° ses décisions accessibles en application de la loi ;

10° au moins 30 jours avant la tenue d'une séance d'information et de consultation publique prévue à l'article 4.0.47, tout document utile à la prise en compte et à la discussion des sujets visés par cette séance.

Les renseignements prévus au présent article doivent par ailleurs pouvoir être consultés sur place, au sein de l'établissement, par tout moyen que le conseil juge approprié. Ils doivent en outre être tenus à jour.

«**4.0.45.** Le ministre, après consultation des présidents des conseils d'administration d'établissement, établit des indicateurs généraux qualitatifs et quantitatifs et leurs définitions communes à utiliser dans le cadre de la reddition de comptes des établissements.

L'application des indicateurs généraux porte sur :

1° l'utilisation des ressources humaines, matérielles, financières et informationnelles ;

2° les résultats de l'année liés aux orientations stratégiques adoptées par le conseil ;

3° au regard des éléments précisés aux paragraphes 1° et 2°, les résultats de l'année ainsi que ceux des deux années précédentes comparés aux résultats d'autres établissements déterminés par l'établissement pour fins d'étalonnage ;

4° les résultats de l'année en regard de la mission, des valeurs et des objectifs de l'établissement, ainsi que des principes mentionnés à l'article 4.0.18.

Un établissement peut également convenir avec le ministre de certains indicateurs particuliers de manière à rendre compte de ses spécificités, notamment au regard de la qualité de l'enseignement et de la performance en matière de recherche.

Après l'avoir soumis au conseil d'administration, l'établissement doit annuellement transmettre au ministre, au moment déterminé par ce dernier, le résultat de l'application des indicateurs généraux, ainsi que celui de l'application des indicateurs particuliers.

«**4.0.46.** Le ministre doit, tous les trois ans, soumettre un rapport à l'Assemblée nationale sur la performance du système universitaire. Ce rapport tient compte notamment des données d'étalonnage que les conseils d'administration des établissements doivent rendre publiques.

«**4.0.47.** Le conseil d'administration s'assure que l'établissement tient, au moins une fois par année, une séance d'information et de consultation publique auprès de la collectivité desservie par l'établissement, afin de rendre compte de ses activités, des services fournis, des résultats atteints, de ses priorités, des orientations adoptées, de sa situation financière et de sa gestion, ainsi qu'afin de répondre aux questions.

À ces fins, un avis annonçant la tenue de cette séance est publié dans au moins un journal distribué dans les régions desservies et est diffusé sur le site Internet de l'établissement. Cette séance ne peut se tenir dans un délai inférieur à 30 jours de l'avis.

« SECTION II

« AUTRES RAPPORTS ET DOCUMENTS ».

3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 4.7, de ce qui suit :

« CHAPITRE V

« DISPOSITIONS DIVERSES

« **4.8.** La présente loi s'applique malgré toute disposition prévue par la loi constitutive, la charte, les statuts, règlements ou lettres patentes d'un établissement d'enseignement de niveau universitaire visé aux paragraphes 1° à 8°, 10° et 11° de l'article 1 ou d'une université constituante, d'un institut de recherche et d'une école supérieure visés à la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1). ».

LOI SUR L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC

4. L'article 28 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., chapitre U-1) est modifié par le remplacement de « nommés suivant les paragraphes *a* et *e* de l'article 32 ; elles peuvent aussi contenir toute disposition conciliable avec la présente loi » par « ; elles peuvent aussi contenir toute disposition conciliable avec la présente loi et avec la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1) ».

5. Les articles 32 à 38.1 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **32.** Les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés conformément à la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire.

« **33.** Le gouvernement peut adopter une politique concernant des situations qu'il entend examiner pour déterminer si un membre du conseil d'administration qu'il nomme se qualifie comme administrateur indépendant. ».

6. Les articles 40 et 40.1 de cette loi sont abrogés.

7. L'article 40.2 de cette loi est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, des paragraphes 3° et 4°.

8. L'article 42 de cette loi est abrogé.

9. L'article 54 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**54.** Les droits et pouvoirs d'un institut de recherche ou d'une école supérieure sont exercés conformément à la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire.».

10. Les articles 54.1 à 55 de cette loi sont abrogés.

11. L'article 56 de cette loi est modifié par le remplacement de «articles 40 à 47» par «articles 41 et 43 à 47».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

12. L'instance ou le comité prévu à l'article 4.0.21 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (L.R.Q., chapitre E-14.1), édicté par l'article 2 de la présente loi, peut être, s'il est représentatif de la communauté universitaire, le conseil universitaire, le sénat universitaire ou l'assemblée universitaire ou toute autre instance représentant la communauté universitaire et déjà existante au sein de l'établissement au moment de l'entrée en vigueur de cet article 4.0.21.

13. Le conseil d'administration d'un établissement d'enseignement de niveau universitaire visé aux paragraphes 1° à 8°, 10° et 11° de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire et celui d'une université constituante, d'un institut de recherche ou d'une école supérieure visés à la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., chapitre U-1) doivent, au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de 12 mois celle de l'entrée en vigueur du présent article*), déterminer, conformément à la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire telle que modifiée par la présente loi, le nombre de membres du conseil d'administration, sa composition, la procédure de nomination, le nombre de membres devant se qualifier comme membres indépendants et le nombre de membres issus de la communauté universitaire.

Le conseil doit, avant le (*indiquer ici la date qui suit de 12 mois celle de l'entrée en vigueur du présent article*), prévoir les autres dispositions qui permettent que soit effectuée la transition entre le conseil d'administration en place le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*) et le nouveau conseil qui sera institué conformément aux dispositions nouvelles et prendre toute autre mesure utile pour s'assurer de l'application de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire telle que modifiée par la présente loi. Le conseil peut notamment modifier le terme du mandat des membres actuels et déterminer des modalités d'application des mesures visées au premier alinéa de façon à ce que les nouvelles dispositions applicables soient respectées dans les meilleurs délais, mais au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de 18 mois celle de l'entrée en vigueur du présent article*).

Le conseil transmet au ministre copie de ces dispositions et mesures prises en vertu du présent article dès leur adoption.

14. À défaut par un conseil d'administration de se conformer à l'article 13 dans le délai qui y est prévu et après avoir donné à l'établissement l'opportunité de le faire dans le délai qu'il détermine, le gouvernement peut prendre lui-même les dispositions et les mesures qui y sont visées. Elles sont réputées avoir été prises par le conseil de l'établissement conformément à la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire telle que modifiée par la présente loi.

15. Sous réserve du deuxième alinéa de l'article 13, le mandat des membres d'un conseil d'administration, en poste le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*), est, pour sa durée non écoulée, poursuivi aux mêmes conditions jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau conformément à la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire telle que modifiée par la présente loi.

Il en est de même du mandat du président du conseil d'administration et du premier dirigeant, en poste le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*). Leurs fonctions peuvent continuer à être cumulées, le cas échéant, jusqu'à ce que les postes soient comblés conformément aux dispositions nouvelles.

16. Le conseil d'administration d'un établissement peut, conformément à la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire telle que modifiée par la présente loi et à l'égard d'un membre en poste le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*), déterminer qu'il a le statut de membre indépendant.

17. Malgré l'article 4.0.34 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire, édicté par l'article 2 de la présente loi, un membre qui n'a pas obtenu le statut d'administrateur indépendant en vertu de l'article 16, en poste le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*), peut être membre d'un comité visé à cet article jusqu'à ce que le nombre des administrateurs indépendants au sein du conseil d'administration corresponde au moins à 60 % des membres.

18. En outre des dispositions transitoires prévues à la présente loi, le gouvernement peut, par règlement pris avant le (*indiquer ici la date qui suit d'un an celle de l'entrée en vigueur du présent article*), édicter toute autre disposition transitoire ou mesure utile pour l'application de la présente loi.

Le règlement prévu au premier alinéa peut également contenir toute mesure dérogeant à toute disposition d'une loi dont l'application relève du ministre, de la présente loi, d'une loi spéciale régissant un établissement visé par la présente loi ou d'un acte pris en vertu de l'une ou l'autre de ces lois.

Un règlement pris en vertu du présent article n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1). Il n'est pas non plus soumis au délai d'entrée en vigueur prévu à l'article 17 de cette loi.

19. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à la date ou aux dates déterminées par le gouvernement.

Toutefois, le deuxième alinéa de l'article 4.0.2 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire, édicté par l'article 2 de la présente loi, entrera en vigueur au plus tard le 1^{er} juin 2013.

